

CONVENTION-TYPE**CONVENTION DE PARTENARIAT
AVEC LES LYCEES PUBLICS ET PRIVES SOUS CONTRAT :****INSCRIPTION CUMULATIVE DES ELEVES DE CPGE (classes préparatoires aux grandes
écoles)
EN LICENCE 1 ET EN LICENCE 2****L'Université Paris Nanterre**

Etablissement Public à Caractère Scientifique Culturel et Professionnel (EPSCP),

N° SIRET : 199 212 044 00010 code APE 8542 Z

Sise 200 avenue de la République 92001 NANTERRE

Représentée par son Président, M. Philippe GERVAIS-LAMBONY

Ci-après dénommée « l'UPN »

et

L'Etablissement CPGE : LYCEE.LEON.BLUM.....

.....

Sis 5.rue.Jean.Gabin.94000.CRETEIL.....

Représenté par sa Cheffe ou son Chef d'établissement,

Monsieur.Jacques.RUSIN.....

Ci-après dénommé « le Lycée ».

Article 1. Objet

La présente convention s'adresse aux lycées publics et privés sous contrat de toutes académies. Elle annule et remplace les précédentes.

Cette convention décrit l'organisation convenue entre :

- l'Université Paris Nanterre (ci-après l'UPN)
- et le Lycée.

La présente convention a pour objet de faciliter l'inscription cumulative des élèves des Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles (CPGE) des premières et deuxièmes années (non redoublants pour les élèves de deuxième année) dans les formations proposées par l'UPN, conformément aux dispositions prévues dans le Code de l'éducation, notamment ses articles : L.612-3 ; L.613-5 ; D.611-1 à D.611-6 ; D.612-1 à D.612-29-2 ; D.613-1 à D.613-6 ; D.613-38 à D.613-50. Ils sont dispensés de l'assiduité aux enseignements et aux examens selon les modalités exposées dans le « Livret CPGE » annuel.

Selon leur filière CPGE, les élèves de CPGE du Lycée peuvent demander à s'inscrire cumulativement à l'UPN dans l'une des formations proposées par celle-ci ou dans une combinaison de deux de ces formations. En fin d'année et via leur Lycée, ils sollicitent, dans le cadre fixé par la présente convention, un transfert des crédits acquis en CPGE pour la validation des enseignements de la (des) formation(s) universitaire(s) où ils sont inscrits et leur inscription à un niveau supérieur de celle(s)-ci.

Un « Livret CPGE » détaille annuellement les modalités de mise en œuvre de cette convention (modalités d'inscription, offre de formation en licence proposée selon les filières, etc.). Ce livret est accessible sur le site de l'UPN: <https://cpge.parisnanterre.fr>

Article 2. Modalités d'inscription en 1ère et 2ème années de licence**2-1 Transmission des dossiers d'inscription à l'UPN**

Au début de l'année scolaire, pour chaque élève souhaitant s'inscrire cumulativement à l'UPN, le Lycée retourne à l'UPN le dossier, qui est à télécharger sur le site internet de

Convention – type CPGE 1**CV 2022 / 182**

L'UPN, après qu'il ait été dûment complété par l'intéressé/e, et qu'il ait été visé par la Cheffe ou le Chef d'établissement du Lycée.

2-2 Inscription**2-2-1 Inscription cumulative en première année de Licence**

Selon sa filière, l'élève précise dans son dossier d'inscription la ou les formations universitaires dans laquelle/lesquelles il souhaite s'inscrire (Mention, et Parcours le cas échéant).

2-2-2 Inscription cumulative en deuxième année de Licence

- Si l'élève est en possession des 60 premiers crédits de la formation de Licence 1 visée (Mention, et Parcours le cas échéant), il peut solliciter l'inscription en deuxième année de licence (L2) dans cette formation.
- Si l'élève demande à s'inscrire dans une autre formation que celle qui correspond à ses 60 premiers crédits (Mention, et Parcours le cas échéant), son dossier est alors examiné par la Commission pédagogique compétente pour un accès éventuel en L2 dans la formation visée.

2-2-3 Modalités de versement des droits d'inscription

Les modalités de versement des droits d'inscription sont précisées dans le dossier d'inscription.

2-2-4 Interdiction de l'article D612-7 du Code de l'Education

Eu égard aux dispositions de l'article D612-7 du Code de l'Education, nul ne peut s'inscrire dans deux établissements publics d'enseignement supérieur en vue de préparer un même diplôme.

2-2-5 Transmission des cartes d'étudiants et certificats de scolarité

L'inscription administrative opérée, l'UPN envoie aux élèves la carte d'étudiant et les certificats de scolarité, ainsi que tout autre document utile.

Article 3. Modalités de validation des crédits

Article 3-1 Dispositif de validation et de poursuites d'études

Les poursuites d'études évoquées ci-dessous respectent la structuration de l'offre de formation de l'UPN en Mentions et, le cas échéant, Parcours.

3-1-1 Elèves de première année : transfert de crédits et niveaux d'inscription**3-1-1-1 Transferts de crédits et Commission mixte**

A l'issue de la première année de préparation, la Commission mixte prévue à l'article 4 de la présente convention examine les dossiers de transfert de crédits et de passage en année supérieure de Licence.

La proposition d'inscription dans un niveau (redoublement ou année supérieure ou inscription conditionnelle dans le niveau supérieur) est prise par la Commission mixte en conformité avec les modalités de contrôle de connaissances et de compétences (M3C) votées par l'Université Paris Nanterre et seront en vigueur lors de l'année universitaire concernée.

Ainsi, les données exposées dans la présente convention sont en conformité avec les M3C en vigueur lors de sa conclusion (M3C votées par les instances de l'Université Paris Nanterre le 26 février 2020, modifiées) et elles sont susceptibles d'évoluer en fonction des modifications des M3C de l'Université Paris Nanterre.

3-1-1-2 Nombre de crédits transférés et niveaux d'inscription

- Si les 60 crédits de la première année de licence sont validés, l'élève est autorisé à s'inscrire en deuxième année de cette même licence (même Mention et, le cas échéant, même Parcours).

Si l'élève souhaite s'inscrire en deuxième année d'une autre formation que celle qui correspond à ses 60 premiers crédits (autre Mention, ou autre Parcours de la même Mention), le dossier sera soumis à la rentrée suivante à un avis pédagogique pour un accès éventuel en L2 dans la formation demandée.

- En vertu des M3C votées par les instances de l'Université Paris Nanterre le 26 février 2020, modifiées, si un semestre (30 crédits) ainsi que les UE (Unités d'enseignement) fondamentales des deux semestres sont validés au titre de la première année de licence :

- l'élève qui poursuit en deuxième année de classe préparatoire dans un lycée en convention avec l'UPN se réinscrit l'année universitaire suivante à la fois en première et en deuxième années de cette licence à l'UPN. En fin de deuxième année, la

Convention – type CPGE 1**CV 2022 / 182**

Commission mixte statuera à la fois sur la validation des première et deuxième années de licence.

- l'élève qui quitte la CPGE pour poursuivre à l'UPN dans la même discipline se réinscrit en première et deuxième années de licence, en inscription conditionnelle, sous le régime normal.
- Conformément aux M3C précitées, si l'élève n'a pas validé, à la fois, un semestre (30 crédits) et les UE fondamentales des deux semestres l'élève se réinscrit l'année universitaire suivante en première année de licence.

3-1-2 Elèves de deuxième année : transfert de crédits et niveau d'inscription**3-1-2-1 Transferts de crédits et Commission mixte**

A l'issue de la deuxième année de préparation, la Commission mixte prévue à l'article 4 de la présente convention examine les dossiers de transfert de crédits et de passage en année supérieure de Licence.

La proposition d'inscription dans un niveau (redoublement ou année supérieure ou inscription conditionnelle dans le niveau supérieur) est prise par la Commission mixte en conformité avec les modalités de contrôle de connaissances et de compétences (M3C) votées par l'Université Paris Nanterre et seront en vigueur lors de l'année universitaire concernée.

Ainsi, les données exposées dans la présente convention sont en conformité avec les M3C en vigueur lors de sa conclusion (M3C votées par les instances de l'Université Paris Nanterre le 26 février 2020, modifiées) et sont susceptibles d'évoluer en fonction des modifications des M3C de l'Université Paris Nanterre.

3-1-2-2 Nombre de crédits transférés et niveaux d'inscription

- Si les 120 crédits des deux premières années de licence sont validés, l'élève est autorisé à s'inscrire en troisième année de cette même licence (même Mention et, le cas échéant, même Parcours).

Si l'élève souhaite s'inscrire en troisième année d'une autre formation que celle qui correspond à ses 120 premiers crédits (autre Mention, ou autre Parcours de la même Mention), le dossier sera soumis à la rentrée suivante à un avis pédagogique pour un accès éventuel en L3 dans la formation demandée.

Convention – type CPGE 1**CV 2022 / 182**

L'élève qui quitte la CPGE pour poursuivre à l'UPN dans la même formation ou, sur avis favorable de la Commission pédagogique, dans une autre formation s'inscrit à l'UPN sous le régime normal en L3 (licence 3ème année).

L'élève qui redouble sa deuxième année de classe préparatoire (« cube ») peut, si son établissement est signataire de la convention de partenariat pour l'inscription en L3 des élèves de CPGE (procédure VES), se réinscrire cumulativement, en L3, à l'UPN dans le cadre de la convention,

- Conformément aux M3C précitées, si l'élève a validé, outre les 60 crédits de L1, un semestre de L2 (30 crédits), ainsi que les UE (Unités d'enseignement) fondamentales des deux semestres de L2 :

- l'élève qui quitte la CPGE se réinscrit en deuxième et troisième années de cette licence à l'UPN, en inscription conditionnelle, sous le régime normal ;
- l'élève qui redouble sa deuxième année de classe préparatoire (« cube ») dans un lycée en convention avec l'UPN se réinscrit l'année universitaire suivante en deuxième année de cette licence à l'UPN.

- Conformément aux M3C précitées, si l'élève n'a pas validé, à la fois, les 60 crédits de L1, un semestre de L2 (30 crédits) et les UE (Unités d'enseignement) fondamentales des deux semestres de L2, l'élève se réinscrit l'année universitaire suivante en deuxième année de cette licence.

Article 3-2 Dossier à constituer

A la fin de l'année scolaire, pour chaque élève sollicitant le transfert des crédits qu'il a acquis en CPGE pour la validation des enseignements de la (des) formation(s) universitaire(s) à laquelle (auxquelles) il est inscrit et son inscription au niveau supérieur, le Lycée retourne, après qu'il a été complété puis visé par la Proviseure ou le Proviseur ou par la Cheffe ou le Chef d'Etablissement, le dossier transmis par l'UPN.

Ce dossier comprend :

- 1) l'avis du conseil de classe de l'établissement ;
- 2) les éléments (notes diverses et appréciations) apportés par chaque professeur à l'appui de cet avis ;

Convention – type CPGE 1**CV 2022 / 182**

3) la décision concernant :

- le passage en année supérieure de la CPGE pour les élèves de première année,
- le redoublement autorisé ou non en deuxième année de CPGE pour les élèves en seconde année.

4) la copie de l'attestation descriptive du parcours de formation en CPGE (article D612-25 du *Code de l'éducation*).

Chaque dossier est soumis à la section de la Commission mixte compétente.

Article 3-3 Processus de validation des crédits et rôle de la Cheffe ou du Chef d'établissement**La Cheffe ou le Chef d'établissement :**

- communique aux enseignants de chaque CPGE et aux conseils de classe les modalités de validation transmises par l'UPN ;
- s'assure du respect, par les conseils de classes, des modalités définies par l'UPN ;
- veille à ce que les élèves disposent de la copie de l'attestation descriptive du parcours de formation en CPGE (article D612-25 du Code de l'éducation) et la joignent à leur dossier ;
- transmet annuellement la liste des interlocuteurs de son établissement.

Article 4. Commission mixte

La composition de la Commission mixte chargée notamment de la validation et du suivi du parcours des étudiants inscrits en classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) est précisée ci-après. Sont précisés également son fonctionnement interne, sa présidence, le rythme de ses réunions selon un calendrier à définir (au moins une réunion par an est obligatoire).

Convention – type CPGE 1**CV 2022 / 182****Article 4-1 Attributions de la Commission mixte**

La Commission mixte examine les dossiers de transfert de crédits des élèves de CPGE et de passage en année supérieure de Licence, en respectant la structuration des formations en Mentions et, le cas échéant, Parcours.

Afin d'évaluer le dispositif, le Président de la Commission coordonne la rédaction du rapport annuel prévu à l'article 7, à partir des informations transmises par les sections qui composent la Commission. Ce rapport est transmis à la Vice - Présidence CFVU de l'UPN.

Article 4-2 Composition de la Commission mixte

La Commission mixte est composée de trois sections : une pour les élèves de CPGE économiques et commerciales générales, une pour les CPGE littéraires et une pour les CPGE scientifiques.

Chacune de ces sections est composée :

- d'au moins un enseignant titulaire par Mention de Licence (voire par Parcours, si cela s'avère nécessaire) désigné par le Président de l'UPN,
- et d'au moins un représentant (de préférence enseignant en CPGE) de chacun des lycées concernés.

Après échanges, un enseignant titulaire de l'UPN signe l'avis de transfert de crédits. En cas d'absence d'un représentant du lycée, l'avis de transfert est pris par les autres membres siégeant dans la Commission.

Chaque section élabore annuellement une synthèse, transmise au Président de la Commission.

Article 4-3 Présidence de la Commission :

La Commission mixte est présidée par un enseignant-chercheur désigné par le Président de l'UPN.

Article 4-4 Rythme et calendrier des réunions

La Commission mixte est réunie au moins une fois par an, notamment pour la validation des demandes de transfert de crédits et le passage au niveau supérieur.

Article 5. Poursuite d'études.

Les élèves ayant obtenu 120 crédits peuvent demander la délivrance du DEUG (diplôme d'études universitaires générales).

Les poursuites d'études linéaires (accès de plein droit en année supérieure dans le respect de la structuration de l'offre de formation de l'UPN en Mentions et, le cas échéant, Parcours) sont exposées dans l'article 3.

L'inscription cumulative permet également à l'élève de CPGE :

- d'intégrer l'UPN, s'il quitte la CPGE, dans sa discipline d'inscription au cours du premier semestre de première année ou du premier semestre de deuxième année de licence (les modalités sont précisées dans le dossier d'inscription et le « Livret CPGE ») ;
- d'accéder, d'une part, au dispositif de réorientation dans une discipline différente de Licence à l'issue du premier semestre de première année de licence conformément à la réglementation nationale et en suivant les procédures et calendriers en vigueur à l'UPN ; d'autre part au dispositif de réorientation à l'issue de chaque année lorsqu'il est proposé par l'UPN et en suivant les procédures et calendriers en vigueur à l'UPN.

Article 6. Services proposés aux étudiants.

L'inscription cumulative permet à l'élève de CPGE de s'inscrire à l'UPN et :

- d'accéder aux services proposés aux étudiants, en particulier aux ressources documentaires en accès distant (base de données, ouvrages et articles numérisés, etc.), qui sont un atout dans la préparation des concours ;
- de préparer le cas échéant, tout en étant en CPGE, une mobilité internationale pour l'année suivante, grâce aux accords internationaux bilatéraux ou multilatéraux suivis par le Service des Relations Internationales (SRI) ;

Convention – type CPGE 1**CV 2022 / 182**

- de solliciter la participation financière de la Commission d'Aide aux Projets Étudiants (C.A.P.E) pour la réalisation d'un projet, dans le respect des règles fixées par la C.A.P.E.

Article 7. Evaluation du dispositif.

La Commission mixte évalue annuellement le partenariat entre l'UPN et chaque lycée CPGE (flux d'élèves, validations, etc.). Le bilan est transmis par l'UPN aux partenaires et au Recteur.

Article 8 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties. Elle est reconduite de façon tacite chaque année dans les mêmes termes, jusqu'à l'échéance de l'accréditation de l'UPN.

Article 9 : Modification

Toute modification de la convention intervenant en cours d'année universitaire ne prendra effet que l'année universitaire suivante.

Article 10 : Résiliation

La résiliation de cette convention par l'une des parties doit intervenir au plus tard le 31 mai (date de réception de la lettre recommandée) de l'année universitaire en cours (année n) pour prendre effet à la rentrée universitaire suivante (année n+1).

Article 11 : Loi applicable et tribunaux compétents**11-1 Loi applicable**

La Convention est soumise et sera interprétée conformément au droit français.

Convention – type CPGE 1

CV 2022 / 182

Aucune stipulation de la présente convention ne peut s'interpréter comme dérogeant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

11-2 Règlement amiable

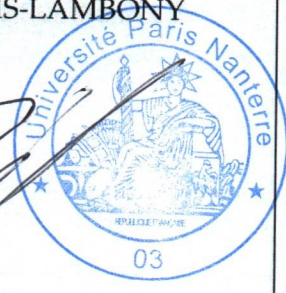
En cas de difficulté sur l'interprétation et/ou l'exécution du présent contrat, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable dans un délai de deux (2) mois après réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnant le différend.

11-3 Tribunal compétent

En cas de différend persistant au-delà de deux mois, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise aura une compétence exclusive pour tout litige lié à l'exécution de la Convention.

Fait à Nanterre, le 22/03/2023

En trois exemplaires

Pour l'Université Paris Nanterre Le Président Philippe GERVAIS-LAMBONY  	Pour le Lycée La Cheffe ou Le Chef d'établissement Jacques RUSIN  
---	---